

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

---

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CD668

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie et M. Guy Bricout

-----

### ARTICLE 22 BIS AAA

À l'alinéa 2, après le mot :

« frais »,

insérer les mots :

« et pour leur usage personnel ou celui des occupants de leur logement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet à un ou des copropriétaires, qui en feraient la demande, d'effectuer des travaux d'aménagement de stationnement sécurisé pour vélos, exclusivement à leur charge. Afin d'éviter des comportements de « passagers clandestins », il convient d'apporter des précisions. Il est ainsi proposé que les stationnements réalisés aux frais d'un ou plusieurs copropriétaires soient réservés à leur usage exclusif ou à celui des occupants de leur logement.